

Modifications du code des obligations (droit des raisons de commerce) – faciliter les successions d'entreprises – Consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 21 janvier 2014 et nous vous en remercions.

Après examen des modifications envisagées, nous avons l'honneur de vous faire part des quelques observations suivantes:

- a) Nous sommes d'avis que les dispositions actuelles sur la formation des raisons de commerce pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ont fait leurs preuves depuis plus d'un siècle et qu'elles sont acceptées aujourd'hui par la population comme quelque chose d'évident. Elles sont donc totalement ancrées dans les mœurs.

En fait, des pressions se sont fait sentir ces toutes dernières années pour permettre à de grandes banques privées genevoises ayant historiquement pris la forme de sociétés en commandite de maintenir le nom d'un associé sortant dans leur raison de commerce*. Le projet va donc dans le sens préconisé par ces établissements, mais il a pour conséquence d'entraîner l'effondrement de tout un système qui donne aujourd'hui entière satisfaction dans le monde particulier des petites et moyennes entreprises (PME). Les établissements bancaires concernés s'étant aujourd'hui transformés en personnes morales, nous sommes d'avis que les modifications proposées pour les sociétés de personnes sont dépourvues de tout intérêt et qu'il vaudrait mieux y renoncer.

*(cf. par exemple la Banque Pictet et Cie SA:

<http://ge.ch/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcld13=CH-660-0021909-1&ofrcLanguage=2>).

- b) Le droit actuel (qui exige de faire figurer, dans la raison de commerce d'une société de personnes, le nom d'au moins un associé accompagné d'une adjonction indiquant l'existence d'une société, comme "et Cie", par exemple) permet non seulement de connaître la structure juridique de l'entité concernée, mais aussi et surtout, le nom d'au moins un des associé personnellement et solidairement responsable des dettes de l'entreprise. Avec les nouvelles dispositions, cela ne sera plus le cas puisque la raison de commerce d'une société en nom collectif pourra être uniquement composée d'une désignation de fantaisie (le noyau) et d'une référence à la nature juridique. Ainsi, seule une consultation de l'extrait du registre du commerce de l'entité concernée permettra d'être renseigné sur l'identité des associés. De notre point de vue, la situation actuelle nous semble bien meilleure car elle permet de connaître immédiatement l'identité d'un responsable au moins de l'entité sans devoir passer par la consultation de l'extrait du registre du commerce pour le vérifier. Cela nous semble d'autant plus pertinent que, selon l'article 954a CO, la raison de commerce doit figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société. Qui plus est, il est à craindre que des raisons de commerce de sociétés en nom collectif ne deviennent "légalement trompeuses", puisqu'il sera permis d'y faire figurer le nom de famille d'une personne physique qui ne serait pas associée dans la société. Le régime actuel

étant totalement intégré dans les mœurs, ce changement risque indubitablement de devenir trompeur pour les clients de ces entités et le public. Cela en vaut-il la peine ?

- c) Nous ne voyons pas en quoi les dispositions sur la formation des raisons de commerce des entreprises individuelles et des sociétés de personnes peuvent faciliter les successions dans ces entreprises. En effet, dans la pratique, ces entités, lorsqu'elles se transforment en personnes morales, reprennent le plus souvent leur raison de commerce (ou seulement la désignation de fantaisie qui l'accompagne) en y ajoutant le sigle abrégé de la nouvelle nature juridique (SA ou SARL). Il faut aussi noter ici que le registre du commerce n'a jamais reçu la moindre remarque ou observation sur une éventuelle entrave que ces dispositions ont pu avoir sur une succession d'entreprise, ce que confirme par ailleurs la doctrine spécialisée en la matière qui n'aborde même pas ce sujet (cf. Transmission d'entreprises, Pascal FAVRE, édition 2013). En fait, les problèmes liés à la succession d'entreprises sont surtout d'ordre fiscal et successoral, ou lié au régime matrimonial, ou encore à des questions de planification et de financement ou d'assurances et de prévoyance. Le droit des raisons de commerce est donc bien éloigné de ces questions, sauf pour quelques grandes banques privées qui ont aujourd'hui résolu leur problème. En ce sens le titre du communiqué de presse (Faciliter les successions d'entreprises) ne nous semble pas très juste.
- d) Nous sommes d'avis que la modernisation de la réglementation envisagée aura aussi pour conséquence d'obliger des entreprises créées sous la forme de sociétés en nom collectif (il ne se crée quasiment plus de sociétés en commandite) d'aller se battre devant les tribunaux pour éviter qu'un concurrent ne se prévale, par exemple, du nom d'un de ses associés dans sa raison de commerce. Ainsi la protection préventive qui se fait actuellement facilement par les autorités administrative du registre du commerce passera aux Tribunaux (sous l'angle de la loi sur la concurrence déloyale ou de la protection du nom), avec toutes les lenteurs et les frais que cela peut engendrer. En ce sens les nouvelles dispositions ne vont pas faciliter la vie des entreprises, ni favoriser l'économie qui a besoin de sécurité juridique avant tout chose.
- e) Pour les sociétés en commandite par actions, nous sommes d'avis que la proposition envisagée est bienvenue, tant il est vrai que cette nature juridique très particulière (et très peu utilisée) doit pouvoir former librement sa raison de commerce, comme toutes les autres personnes morales.

Pour toutes les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis que les modifications envisagées, en ce qu'elles concernent les sociétés de personnes, ne sont pas utiles et qu'elles pourraient au contraire avoir des effets contraires à ceux escomptés.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND